



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

### DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

Installation classée pour la protection de  
l'environnement

**Autorisation environnementale**  
société SUEZ RV OSIS OUEST  
à Mozé-sur-Louet

DIDD - 2019 - n° 90

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la demande présentée le 29 juin 2017, complétée le 10 novembre 2017, par la société SUEZ RV OSIS OUEST, dont le siège social est situé rue de Prony – ZI n° 2 à JOUÉ-LES-TOURS (37300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux, situé ZA du Landreau à Mozé-sur-Louet (49610) ;

**Vu** la décision en date du 6 avril 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Mozé-sur-Louet, Denée, Murs-Erigné et Soulaines-sur-Aubance ;

**Vu** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes concernant l'avis au public ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** la publication en date des 25 août 2018 et du 12 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mozé-sur-Louet et Soulaines-sur-Aubance ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 6 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le message électronique de l'exploitant, en date du 12 mars 2019, indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté, porté à sa connaissance par courrier du 6 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code précité et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

### **Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement**

Les installations, implantées sur la parcelle n° 75pp de la section ZE du plan cadastral de la commune de Mozé-sur-Louet, occupent une superficie de 2 700 m<sup>2</sup>. Les surfaces bâties représentent 256 m<sup>2</sup> dont 106 m<sup>2</sup> sont réservées à la mise sous abri des déchets dangereux, le restant de l'emprise est occupé par les voiries, les aires de stationnement et les espaces enherbés.

### **Article 1.2.3 - Description des activités**

La société SUEZ RV OSIS OUEST a pour objet le transit et le regroupement de déchets industriels et de résidus urbains provenant essentiellement de ses activités d'assainissement et d'entretien de réseaux industriels et urbains.

La quantité annuelle de déchets dangereux en transit avoisine les 1 300 t/an. La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site est de 49 t sauf en cas d'utilisation exceptionnelle de la cuve de 40 m<sup>3</sup> réservée à la gestion des situations d'urgence.

Pour le fonctionnement de son centre, l'exploitant dispose de :

- capacités maximales de stockage de 49 t de déchets dangereux liquides ;
- plate-forme de dépotage des déchets ;
- aire d'égouttement des sables de curage ;
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> maintenue vide et cadencée en fonctionnement normal, réservée à la gestion de situations d'urgence.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement du site dont une station service (30 m<sup>3</sup>/an) et sa cuve de gazole de 2,5 t destinées aux camions hydrocureurs.

### **Article 1.2.4 - Provenance géographique**

L'exploitant respecte le principe de proximité. Les déchets collectés proviennent du département de Maine-et-Loire et des départements limitrophes. Les apports extérieurs, limités à 10 % des flux des intrants, à ce périmètre restent exceptionnels et systématiquement justifiés dans le rapport annuel d'activités.

### **Article 1.3 - Garanties financières**

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé de **33 483 € TTC**, en référence à l'indice TP 01 du mois de novembre 2016 égal à **657,37** pour une TVA de 20 %, s'avérant inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC, évite à l'exploitant de devoir constituer les garanties financières. Son calcul est toutefois actualisé, a minima, à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans les modalités de sa constitution.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

---

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV OSIS OUEST, dont le siège social est situé rue de Prony - ZI n° 2 à JOUÉ-LES-TOURS (37300), est autorisée à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux, situé ZA du Landreau à Mozé-sur-Louet (49610) sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

##### Article 1.1.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier ses incidences.

#### Article 1.2 - Nature des installations

##### Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	49 t	A

(\*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'art 1.6 ci-après.

## **Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

### **Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives.

### **Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

### **Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant**

Le transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et, le cas échéant, de l'acte attestant de leur constitution.

### **Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement**

Pour toute modernisation du site, les incidences sur les composantes environnementales sont prises en compte et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

## **Article 1.5 - Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible (industriel, commercial...) compatible avec l'affectation des terrains de la ZA du Landreau et les règles d'urbanisme opposables.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

## Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne.

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des IC soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement (CE)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du CE
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE

### **Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

---

### **Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (eau...) ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

### **Article 2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant les essences locales et les techniques d'entretien douces pour l'environnement.

### **Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations**

**Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.**

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont exécutées par des intervenants compétents, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plans d'actions de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (réseaux, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

### **Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux**

#### **Article 2.4.1 - Personne compétente**

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.



#### **Article 2.4.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

#### **Article 2.4.3 - Consignes**

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

#### **Article 2.4.4 - Travaux**

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

## **Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.6 - Surveillance des incidences**

### **Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions adapté pour rendre compte de ses incidences. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

### **Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

### **Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites**

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

## **Article 2.7 - Comptes rendus**

### **Article 2.7.1 - Rapport annuel d'activités**

Tous les **1<sup>er</sup> avril**, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions, des retours d'expériences...

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

### **Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)**

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

### **Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté**

Dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

### **Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

**L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les rapports d'activités annuelles, 10 ans pour les contrôles réglementaires, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### **Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection**

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 <sup>er</sup> avril sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 <sup>er</sup> avril année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	6 mois suivant notification	A transmettre
Art 4.5	Surveillance des rejets aqueux	Semestriel	Avec synthèse annuelle

---

### Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

---

L'établissement, y compris les véhicules sortant du site, n'entraîne pas de salissure ou de dépôt sur les voies publiques ou dans l'environnement (légers, poussières...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires de transferts et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues.

Il n'y a pas de source d'émission canalisée sur le site.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

---

### Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

---

#### Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eaux sont satisfaits par le réseau d'adduction public. L'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et l'alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif de disconnexion. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines ou le milieu naturel.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Toutes les eaux sanitaires, industrielles et pluviales sont collectées dans des réseaux séparatifs. Ces ouvrages, qui assurent également leur traitement et leur évacuation, sont correctement dimensionnés, étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

Une vanne de fermeture du réseau est disposée après le séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier, comme le débourbeur des égouttements des sables de curage, sont vidangés et nettoyés aussi régulièrement que nécessaire avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Ils font l'objet d'une procédure de surveillance périodique.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels (rejets dans le réseau urbain, épandage, infiltration...). La dilution est interdite.

#### **Article 4.3 - Eaux sanitaires**

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4.4 - Eaux industrielles**

Le lavage intérieur des citernes ne peut se faire qu'au niveau de la zone de décantation des sables sous réserve que les effluents soient éliminés en tant que déchets dangereux.

L'exploitant ne procède à aucun rejet d'eau industrielle. Les eaux usées non domestiques, qui se limitent aux égouttages des sables de curage, sont éliminées en tant que déchets.

#### **Article 4.5 - Eaux pluviales**

Les rejets d'eaux de ruissellement, qui peuvent comprendre quelques eaux de lavage des extérieurs des véhicules sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'agent lessiviel, respectent les valeurs limites ci-après :

<b>Paramètres de référence</b>	<b>Eaux pluviales</b>
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Les eaux de ruissellement sont évacuées, après traitement, au fossé par un émissaire unique. L'exploitant s'assure, en toutes circonstances, auprès du gestionnaire du fossé, de la capacité de l'exutoire à accueillir son rejet. Au besoin, ce dernier est tamponné.

L'exutoire permet l'exécution de prélèvements et de mesures représentatives des caractéristiques des rejets.

La qualité des rejets d'eaux pluviales est contrôlée tous les semestres selon les paramètres listés supra.

---

## Titre 5 - Déchets

---

### **Article 5.1 - Principe de gestion des déchets dont ceux générés par le site**

La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production, aux capacités de stockage temporaires du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

### **Article 5.2 - Règles d'admission des déchets**

#### **Article 5.2.1 - Déchets admis**

Les déchets autorisés sont principalement :

- des eaux et boues hydrocarburées provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures ;
- des eaux hydrocarburées d'activités de nettoyage et de dégazage de cuves ;
- des eaux industrielles et divers : eaux ou concentras huileux, eaux de lavage, huiles solubles, divers ;
- des sables de curage des réseaux, qui font l'objet d'un égouttage réalisé sur une zone dédiée couverte dans l'attente de leur enlèvement. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 10 m<sup>3</sup>.

Les déchets les plus couramment collectés sont listés dans le tableau suivant :

Code déchets	Description des déchets
05 01 05 *	Hydrocarbures accidentellement épandus
13 04 01 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13 04 03 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 07 *	Eaux et boues hydrocarbonées provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures
16 07 08 *	Déchets contenant des hydrocarbures
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 04	Boues de fosses septiques

Les déchets admis sur la plate-forme sont en phase liquide à l'exception des sables et des boues collectés lors des opérations de curage des réseaux. Aucun déchet solide ou gazeux n'est accepté.

Tous les produits admis doivent être compatibles entre-eux même s'ils ne sont pas stockés en même temps dans les cuves.

D'autres déchets de même typologie et répondant aux conditions préalablement évoquées peuvent être acceptés après s'être conformés à la procédure complète d'admission définie ci-après.

**Tout autre déchet est interdit, en particulier les déchets à caractères inflammables, explosifs, radioactifs, instables, dégageant des émanations toxiques ou inflammables...**

#### **Article 5.2.2 - Modalités d'admission des déchets**

La plate-forme de transit et de regroupement n'est pas un centre d'apport volontaire. Aucun déchet dangereux n'est livré en contenant.

Seuls les déchets liquides collectés sur les chantiers de SUEZ RV OSIS OUEST et livrés par camions hydrocureurs sont réceptionnés. Pour y être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur, à l'exception des effluents provenant des curages des installations d'assainissement (fosses septiques et équipements similaires), des réseaux urbains et de séparateurs d'hydrocarbures ne présentant pas de risque spécifique (voiries, aires de stationnement, aires de lavage extérieur de véhicules...); ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

#### **Article 5.2.3 - Procédure d'information préalable**

Les déchets listés à l'article 5.2.1 sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité,

l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. Cette dernière, valable 1 an, contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- la source (producteur) et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...) ;
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- les propriétés de dangers du déchet ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de la plate-forme de transit.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

#### **Article 5.2.4 - Procédure d'acceptation préalable**

Les déchets non explicitement listés à l'article 5.2.1 et susceptibles d'être acceptés sur la plate-forme de transit peuvent être admis après avoir suivi la procédure d'acceptation préalable qui comprend les étapes de caractérisation de base et de vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet procède à la caractérisation de base définie supra. Quand un déchet est jugé admissible, une vérification de conformité est réalisée dans l'année qui suit afin de vérifier si les déchets adressés sont conformes aux résultats de la caractérisation de base. La vérification est reconduite annuellement. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Le déchet n'est admis sur la plate-forme de transit qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable, établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité si celle-ci a été réalisée.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis lors de la caractérisation de base.



### **Article 5.2.5 - Contrôles d'admission des déchets**

Les chargements font l'objet d'un contrôle systématique à leur arrivée et avant leur entreposage portant sur :

- l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison acceptée.

### **Article 5.2.6 - Réception de déchets en mode dégradé**

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de la non-conformité suspectée d'un chargement reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé. L'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.7 - Registre des déchets entrants et sortants**

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes aux dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 29 février 2012) qui portent en particulier les mentions suivantes :

- la date de réception/expédition des déchets ;
- la nature des déchets entrant/sortant (code du déchet prévu à l'art. R.541-7 du CE) ;
- la quantité des déchets entrant/sortant ;
- le nom et l'adresse de la provenance/expédition des déchets (installation vers laquelle il est expédié) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs apportant/expédiant les déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné (art. R. 541-53 du CE) en cas d'intervenant extérieur à l'entreprise ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux entrant/sortant de suivi des déchets ;
- en cas de transferts transfrontaliers de déchets entrants/sortants, le document correspondant (annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006) ;
- le code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés (annexe I et II de la directive n° 2008/98/CE 8/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008).

Ces registres, ainsi que les justificatifs liés aux opérations de transports et d'élimination des déchets, sont conservés et mise à disposition pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est présentée dans le rapport annuel d'activité.

### **Article 5.2.8 - Etat des stocks**

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets

détenus.

## **Article 5.3 - Aménagements des installations**

### **Article 5.3.1.1 - Abri des déchets en transit**

Les cuves de stockage des déchets dangereux, l'aire d'égouttage des sables et la cuve de gazole sont placées sous un auvent en bardage fermé sur trois côtés afin d'éviter la collecte d'eaux pluviales.

### **Article 5.3.1.2 - Les cuves**

Les matériaux de construction des cuves de stockage (déchets, gazole) sont compatibles avec les produits qu'elles reçoivent. Les installations sont conçues et réalisées de manière à être protégées contre les agressions mécaniques notamment des véhicules.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet l'isolant. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage, comprenant les tuyauteries fixes, les vannes de remplissage et de vidange et les raccords, sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture. Les vannes sont cadénassées en dehors des opérations de transvasement. Les installations font l'objet d'une surveillance périodique tracée.

Les cuves disposent d'organes de respiration et de moyens de contrôle de leur niveau. Toutes les opérations de remplissage ou de soutirage sont systématiquement exécutées en présence permanente d'un représentant de l'exploitant.

La cuve de 40 m<sup>3</sup> de secours est maintenue vide en permanence et cadénassée. Elle est affectée aux situations d'urgence, en cas de pollution, notamment sur réquisition du préfet.

### **Article 5.3.1.3 - Egouttage des sables de curage**

Les sables de curage sont entreposés sur une aire qui leur est dédiée dans l'attente de leur égouttage. Cette aire n'est raccordée à aucun réseau et les lixiviats sont récupérés et éliminés en tant que déchets dangereux.

### **Article 5.3.1.4 - Zone de transfert des déchets dangereux**

Les zones de transfert des produits dangereux (déchets, gazole) et leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions...) sont étanches, disposent de revêtements adaptés aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement et les égouttures.

Ces surfaces sont déconnectées des réseaux extérieurs au site et du milieu naturel pendant les phases de transfert et disposent de leurs propres moyens de gestion (vannes, obturateurs gonflables...). L'exploitant dispose d'une consigne spécifique pour gérer ces opérations.

## **Article 5.4 - Mélanges de déchets**

En application des dispositions de l'art L. 541-7-2, l'exploitant ne procède à aucun mélange ni dilution de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits

qui n'en sont pas.

### **Article 5.5 - Transports**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

---

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

---

### **Article 6.1 - Limitations des émissions sonores**

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement... Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrés en période de jour.

### **Article 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

<b>Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

#### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

### **Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore**

Toute évaluation de la situation acoustique s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de la plate-forme.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

### **Article 6.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 6.5 - Emissions lumineuses**

Les éclairages extérieurs sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches, la circulation routière et la faune nocturne, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

---

## **Titre 7 - Préventions des risques technologiques**

---

### **Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques**

#### **Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits et déchets dangereux**

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'état de leur stock des produits et des déchets entreposés (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature des risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

### **Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant identifie les zones (stockage, dépotage...) qui, en raison des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

### **Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD). Les zones concernées par les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

## **Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement**

### **Article 7.2.1 - Contrôle des accès**

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée et son périmètre est solidement clôturé.

### **Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement**

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

### **Article 7.2.3 - Interventions des services de secours**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

## **Article 7.3 - Prévention**

### **Article 7.3.1 - Equipements et réseaux**

Les réseaux et leurs équipements satisfont aux normes homologuées au moment de leur construction ou, le cas échéant, aux règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation, les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile et les canalisations de transport de produits ou déchets dangereux sont aériennes. Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir et sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

### **Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont

mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

### **Article 7.3.3 - Protection contre la foudre**

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

### **Article 7.3.4 - Rétentions**

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

### **Article 7.3.5 - Protection des milieux (pollution, eaux d'incendie)**

Les écoulements des produits dangereux ou des eaux d'incendie sont confinés sur site. Le volume retenu tient compte des capacités des rétentions, des réseaux et de la topographie du

terrain, complété par des équipements comme des bordures, des vannes et coussins gonflables pour isoler le milieu récepteur.

Leur volume est déterminé en additionnant les volumes des eaux d'extinction, des produits libérés par l'incendie et les intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi, le volume de confinement à retenir est d'au moins **131 m<sup>3</sup>**.

## **Article 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

### **Article 7.4.1 - Signalétique**

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

### **Article 7.4.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

### **Article 7.4.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau**

L'établissement dispose de moyens suivants :

- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, accès, réseaux, arrêts d'urgence...);
- des matériels de protection individuelle ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie DN 100, interne à l'établissement, alimenté par le réseau public, protégés contre le gel, muni de raccords normalisés et capable d'assurer un débit de 119 m<sup>3</sup>/h situé à moins de 200 m. Sa canalisation d'alimentation est indépendante des autres réseaux, L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de sa capacité à l'alimenter (attestation de conformité).

### **Article 7.4.4 - Organisation de la sécurité générale et des secours**

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage.

---

## **Titre 8 - Frais – Exécution – Délais et Voies de recours – Publicité**

---

### **Article 8.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8.2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8.3 - Publicité de l'arrêté**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mozé-sur-Louet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mozé-sur-Louet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 à savoir Mozé-sur-Louet ;
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.



L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 8.4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Mozé-sur-Louet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Angers, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON

